

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 11 décembre 2024

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, LE ONZE DECEMBRE, A VINGT HEURES TRENTE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TADEN, DUMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME EVELYNE THOREUX, MAIRE.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : LE 05 DECEMBRE 2024

PRESENTS :

Mme THOREUX Evelyne, M. NOËL Olivier, Mme PASDELOU Martine, Mme BOISSIERE Martine, M. DARTEVELLE François, M. GUILLAUME Patrick, Mme D'ENQUIN Emmanuelle, M. COLLIN Matthieu, M. CHAUVIN Nicolas, Mme SAVALLE Julie, M. HENRY Gérard, M. POTIN Stéphane, M. CARNET Éric, Mme PLUNET Valérie.

EXCUSES :

M. COURSIER Bruno ayant donné procuration à M. CHAUVIN Nicolas,
Mme EYCHENNE Rosemary ayant donné procuration à Mme THOREUX Evelyne,
Mme LENOIR Gaëlle ayant donné procuration à Mme BOISSIERE Martine,
Mme LARDOUX Marina ayant donné procuration à Mme PASDELOU Martine.

ABSENT :

M. LE COZ Sébastien.

SECRETARE DE SEANCE : Mme D'ENQUIN Emmanuelle

Le compte rendu de la séance du 23 octobre 2024 est soumis à l'approbation du conseil municipal et approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour est ensuite rappelé et complété par les questions diverses suivantes :

1. PADELS / Adaptation des réseaux / Olivier NOËL
2. PADELS / Amélioration de l'accès PMR / Olivier NOËL

Madame Le Maire salue la présence de Monsieur Gildas BANDE, de la SEM 22, et lui cède la parole pour présenter l'affaire n°13 (projet de panneaux photovoltaïques sur la toiture des padels) en ouverture de séance.

AFFAIRE N° 01

**FINANCES – BUDGET ANNEXE CAMPING :
Clôture du budget**

Rapporteur : Monsieur François DARTEVELLE

Le conseil municipal, lors de sa séance du 27 mars 2024, a voté le budget primitif du camping 2024 tout en sachant que ce budget serait clôturé en 2024 du fait de l'arrêt de la gestion en régie municipale.

A l'issue de la passation de nombreuses écritures comptables complexes liées à ce changement de gestion (sorties des biens de l'actif, amortissements ...) et d'une validation juridique et financière de la DGFIP en ce qui concerne l'affectation du produit lié à la contractualisation du bail commercial de gestion il est aujourd'hui envisageable :

- De clôturer le budget annexe du camping
- De constater le produit lié à la contractualisation du bail commercial de gestion

Monsieur DARTEVELLE précise que des admissions en non-valeur seront proposées lors du prochain budget afin d'éteindre les créances non recouvrées ; ces dernières avoisinant les 50 000 €.

Monsieur GUILLAUME trouve ce volume exorbitant et estime que ce recouvrement aurait dû être suivi.

Monsieur DARTEVELLE et Madame PASDELOU soulignent que cela a été suivi tous les ans mais mettent en exergue les difficultés de recouvrement auprès des ressortissants Britanniques.

Monsieur NOËL rappelle que le recouvrement incombe au trésor public et non à la commune.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **ACTE la clôture comptable du camping à compter du 31 décembre 2024 ;**
- **ACTE la reprise de l'actif (inventaire, amortissements ...) et du passif de ce budget annexe par le budget principal ;**
- **PRECISE que les résultats cumulés (fonctionnement et investissement) seront repris sur le budget principal au BP 2025.**

AFFAIRE N° 02

**FINANCES – PLACEMENT DE TRESORERIE
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME**

Rapporteur : Monsieur François DARTEVELLE

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de déposer leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts.

Toutefois les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent :

1. de libéralités (dons et legs) ;
2. de l'aliénation d'un élément du patrimoine (biens mobiliers et immobiliers relevant de leur domaine privé) dans l'attente de leur utilisation définitive ;
3. d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
4. de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat).

Il apparaît qu'en changeant son mode de gestion pour le camping de La Hallerais, par la contractualisation d'un bail commercial au 1^{er} janvier 2024, la commune entre dans le champ d'application de la seconde situation (aliénation).

En effet ce nouveau mode de gestion (droit d'entrée) prive la commune d'un droit réel (recettes liées à l'activité du camping).

Aussi apparaît-il possible de placer ce droit d'entrée, d'un montant de 1 907 835 €, sur un ou plusieurs comptes à terme ouvert auprès des services de la DDFIP des Côtes-d'Armor.

Monsieur DARTEVELLE précise que les taux actuels de rémunération de ces comptes à terme avoisinent actuellement les 3%.

Monsieur CARNET regrette que la commune ne puisse pas utiliser ces fonds pour d'autres usages (remboursement de prêt).

Monsieur HENRY indique que ces fonds sont en trésorerie.

Monsieur DARTEVELLE souligne par ailleurs que cette recette de 1 907 835 €, bien que constatée dans la trésorerie de la commune, devra en revanche faire l'objet d'un étalement comptable sur la durée du bail consentie, soit près de 210 000 € sur 9 ans.

Madame Le Maire fait remarquer que ces fonds sont actuellement en trésorerie et que, de facto, ils peuvent être placés par le trésor public. Elle considère qu'il est davantage préférable et légitime que ce soit la commune qui bénéficie de ce placement.

Monsieur CARNET regrette que ces près de 1 900 000 € ne puissent pas servir pour investir directement (pour l'ALSH notamment).

En cas de retour négatif du contrôle de légalité Monsieur DARTEVELLE s'interroge sur l'opportunité de porter cette requête auprès du Tribunal Administratif pour défendre les intérêts de la commune et de faire jurisprudence le cas échéant.

Madame Le Maire reste dubitative quant à ester en justice contre les Finances Publiques, estimant, par expérience, qu'il s'agit d'une peine quasi perdue.

Monsieur HENRY évoque l'opportunité de saisir le Préfet à ce sujet. En effet, en l'absence de textes précis sur cette situation estime-t-il, le Préfet, par sa sagesse, pourrait trouver une solution. Il propose qu'une lettre argumentée lui soit adressée.

Madame Le Maire précise avoir déjà alerté Madame La Sous-Préfète de DINAN sur cette problématique et préconise d'attendre le contrôle de légalité pour l'instant.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **ACCEPTE cette proposition ;**
- **DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour procéder au placement de la trésorerie sur des comptes à terme, pour une durée de 12 mois, à hauteur maximale de 1 907 835 € ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer les demandes d'ouverture et les demandes de retrait de comptes à terme, et tout document nécessaire à la bonne gestion de ce placement.**

4

AFFAIRE N° 03

**FINANCES – BUDGET PRINCIPAL :
Admissions en non-valeur**

Rapporteur : Monsieur François DARTEVELLE

Le Centre des Finances Public est chargé de recouvrer, par tous les moyens, les créances constatées par la commune auprès de tiers débiteurs (factures diverses émises par la commune).

Malgré les relances opérées, et après avoir épuisé l'ensemble des moyens en sa possession (prélèvement sur salaires ou prestations sociales, échéancier, saisies d'huissier ...) il s'avère que certaines dettes ne peuvent être recouvrées par le Centre des Finances Publiques.

Aussi, dans ce cas de figure, le Centre des Finances Publiques sollicite l'admission en non-valeur de ces créances, ce qui conduit, de facto, à l'annulation des créances (émission d'un mandat par la commune pour éteindre le titre restant dû).

Le Centre des Finances Publiques propose d'admettre en non-valeur les créances de cantine de quatre tiers pour un montant de 451,53 €.

Monsieur GUILLAUME souhaite savoir si les familles concernées sont encore présentes et bénéficient encore des services municipaux car il pense que le retard de paiement s'est échelonné sur plusieurs années ce qui explique cette situation d'impayés.

Madame BOISSIERE précise que ces familles ne sont plus présentes.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE ces admissions en non-valeur.

AFFAIRE N° 04

**FINANCES – BUDGET PRINCIPAL :
Décisions Budgétaires modificatives**

Rapporteur : Monsieur François DARTEVELLE

103 000 € avaient été prévus au titre des dotations aux amortissements.

Près de 100 000 € ont aujourd'hui été constatés.

Cependant la commune doit, en cette fin d'année, amortir, prorata temporis, les acquisitions faites en 2024.

Le montant estimé avoisinant les 10 000 €, il s'avère nécessaire de réajuster les dotations aux amortissements par le biais d'une décision budgétaire modificative.

5

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

VOTE les décisions budgétaires modificatives suivantes :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert
042 / 6811	Dot. amort. immos incorporelles	10 000,00
21 / 2188 / 1038 / CIM	Autres	10 000,00
	Total	20 000,00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert
040 / 2158 / OPFI	Autres installations, matériel et outillage technique	10 000,00
013 / 6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	10 000,00
	Total	20 000,00

AFFAIRE N° 05

AFFAIRES FONCIERES – VOIRIE COMMUNALE
Intégration de la voirie du lotissement « Résidence de la Grand'Fontaine » dans le domaine communal

Rapporteur : Monsieur Olivier NOËL

Le code de l'urbanisme impose que le sort des voies et espaces communs soit réglé dès le dépôt de la demande de permis d'aménager (art. R 442-7 et R 442-8 du code de l'urbanisme) :

- soit le lotisseur a conclu avec la commune une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés ;
- soit le lotisseur s'engage à constituer une association syndicale libre (ASL) des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs;
- soit ils sont destinés à être attribués en propriété aux acquéreurs de lots.

La collectivité peut signer une convention dès le dépôt du permis d'aménager pour s'assurer du sort des biens.

En cas de transfert par convention des terrains et équipements publics communs dans le domaine de la collectivité locale, cette dernière devra vérifier que les travaux prévus par le lotisseur permettent l'incorporation ultérieure des aménagements collectifs dans son domaine public.

Par ailleurs, la réalisation de ces équipements doit être conforme au règlement de zone du PLU ou PLUi où se situe le lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie (qui doit être conforme aux dispositions définissant la largeur des voies, la présence ou non d'un trottoir, etc.).

Le lotissement de « Résidence Grand'Fontaine » étant aujourd'hui achevé et les ouvrages publics (réseaux, voirie) ayant été estimés conformes son propriétaire sollicite la cession au profit de la commune de la totalité des ouvrages et espaces à usage collectif à savoir

Section	Numéro	surface
C	1163	62 m ²
C	1164	1 118 m ²
C	1171	1 152 m ²
C	1177	474 m ²
C	1178	332 m ²
C	1179	5 m ²
C	1189	2 176 m ²
C	1200	911 m ²
	TOTAL :	6 230 m²

Une convention en ce sens a été actée au stade du permis d'aménager à la fois pour la voirie, équipements publics et réseaux et pour l'éclairage public.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **ACCEPTE la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux du lotissement « Résidence Grand'Fontaine » dans le domaine public de la commune ;**
- **ACCEPTE à l'euro symbolique cette rétrocession ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer les documents se rattachant à cette rétrocession ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies et réseaux du lotissement ;**
- **PRECISE que tous les frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente seront à la charge exclusive du lotisseur ;**
- **CLASSE la voie du lotissement dans le domaine public de la commune ;**
- **NOMME la voie « Résidence Grand'Fontaine ».**

AFFAIRE N° 06

**FINANCES – DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
Réactualisation de la longueur de la voirie**

7

Rapporteur : Monsieur Olivier NOËL

En respect des dispositions de la loi du 9 décembre 2004 (n°2004-1343) et du code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Par délibération du 23 octobre 2024 le Conseil Municipal a précisé sa longueur de voirie communale pour y intégrer « La Vallée sur l'Etang » portant le nouveau linéaire de voirie communale à 55 652 m soit 55,652 km.

Chaque année la préparation de la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) attribuée par l'Etat donne lieu à un recensement des données physiques et financières des communes.

Un des critères retenu est celui de la longueur de la voirie qui figure sur la fiche DGF.

Il s'avère que le linéaire de voirie communale pourrait potentiellement être réévalué à 56,05 km en intégrant les 402 mètres de la voirie de « La Résidence de la Grand'Fontaine ».

Aussi, afin de tenir compte de l'intégration dans le domaine public de la « Résidence Grand'Fontaine » il est proposé de revoir la longueur de la voirie retenue à hauteur de 56,05 km selon la répartition suivante :

Route	Total
22339_VC001	1373
22339_VC002	810
22339_VC003	779
22339_VC003A	45
22339_VC004	544
22339_VC005	218



22339_VC006	67
22339_VC007	430
22339_VC008	114
22339_VC009	1206
22339_VC009A	72
22339_VC010	15
22339_VC011	306
22339_VC012	79
22339_VC013	132
22339_VC014	340
22339_VC015	382
22339_VC016	455
22339_VC017	1214
22339_VC017A	41
22339_VC018	3196
22339_VC018A	33
22339_VC019	777
22339_VC020	256
22339_VC021	217
22339_VC022	476
22339_VC023	199
22339_VC024	510
22339_VC025	656
22339_VC026	17
22339_VC027	670
22339_VC028	268
22339_VC029	1852
22339_VC029A	203
22339_VC030	163
22339_VC030_G10	22
22339_VC031	134
22339_VC031A	59
22339_VC031B	141
22339_VC032	848
22339_VC033	218
22339_VC033A	107
22339_VC034	198
22339_VC034A	38
22339_VC034B	88
22339_VC035	95
22339_VC036	183
22339_VC037	160
22339_VC038	201
22339_VC038A	77
22339_VC039	690
22339_VC040	432
22339_VC041	393
22339_VC041A	549
22339_VC042	931
22339_VC043	719
22339_VC043A	114
22339_VC044	1133
22339_VC045	389



22339_VC045A	40
22339_VC045B	20
22339_VC045C	47
22339_VC045D	61
22339_VC045G	31
22339_VC046	367
22339_VC047	215
22339_VC048	225
22339_VC048A	33
22339_VC048B	50
22339_VC048C	42
22339_VC049	326
22339_VC049_G10	50
22339_VC049A	13
22339_VC050	1185
22339_VC051	1773
22339_VC052	385
22339_VC052A	81
22339_VC052B	86
22339_VC053	1550
22339_VC053G	17
22339_VC054	109
22339_VC054A	10
22339_VC055	1674
22339_VC056	2019
22339_VC057	476
22339_VC058	176
22339_VC058A	149
22339_VC059	213
22339_VC060	201
22339_VC061	153
22339_VC062	63
22339_VC063	153
22339_VC064	339
22339_VC065	312
22339_VC066	1513
22339_VC067	873
22339_VC068	666
22339_VC069	210
22339_VC070	286
22339_VC071	116
22339_VC072	702
22339_VC072A	36
22339_VC072B	128
22339_VC073	356
22339_VC073A	92
22339_VC073B	22
22339_VC073B_G10	40
22339_VC074	167
22339_VC074_G10	45
22339_VC074A	59
22339_VC075	154
22339_VC076	250



22339_VC077	340
22339_VC077A	48
22339_VC078	67
22339_VC079	261
22339_VC079_G10	41
22339_VC080	758
22339_VC081	313
22339_VC081_G10	28
22339_VC081A	16
22339_VC082	101
22339_VC083	85
22339_VC084	91
22339_VC085	135
22339_VC086	573
22339_VC087	123
22339_VC088	152
22339_VC088A	37
22339_VC088A_G10	45
22339_VC088B	56
22339_VC088B_G10	53
22339_VC088C	40
22339_VC088C_G10	74
22339_VC089	476
22339_VC090	133
22339_VC091	181
22339_VC092	145
22339_VC100	476
22339_VC100A	63
22339_VC101	313
22339_VC101_G10	75
22339_VC102	44
22339_VC102A	76
22339_VC103	75
22339_VC104	317
22339_VC200	92
22339_VC201	152
22339_VC201A	85
22339_VC201B	59
22339_VC201C	28
22339_VC201D	26
22339_VC202	423
22339_VC202_G10	23
22339_VC202A	55
22339_VC202B	39
22339_VC202B_G10	42
22339_VC203	59
22339_VC203A	24
22339_VC203A_G10	29
22339_VC203B	27
22339_VC204	100
22339_VC204_G10	41
22339_VC205	208
22339_VC205A	34

22339_VC206		142
22339_VC207		108
22339_VC207A		36
22339_VC208		253
22339_VC208A		114
22339_VC208B		70
22339_VC300		539
22339_VC300_G10		56
22339_VC300_G20		62
22339_VC300A		134
22339_VC301		127
22339_VC500		1334
22339_VC500_G10		75
22339_VC500_G20		63
22339_VC501		343
22339_VC0107	Résidence de la Vallée sur l'Étang	446
22339_VC0108	Résidence « La Grand Fontaine »	402
Total		56 054

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE le nouveau linéaire de voirie communale à 56 054 m soit 56,05 km :

Route		Total
22339_VC001		1373
22339_VC002		810
22339_VC003		779
22339_VC003A		45
22339_VC004		544
22339_VC005		218
22339_VC006		67
22339_VC007		430
22339_VC008		114
22339_VC009		1206
22339_VC009A		72
22339_VC010		15
22339_VC011		306
22339_VC012		79
22339_VC013		132
22339_VC014		340
22339_VC015		382
22339_VC016		455
22339_VC017		1214
22339_VC017A		41
22339_VC018		3196
22339_VC018A		33
22339_VC019		777
22339_VC020		256
22339_VC021		217



22339_VC022	476
22339_VC023	199
22339_VC024	510
22339_VC025	656
22339_VC026	17
22339_VC027	670
22339_VC028	268
22339_VC029	1852
22339_VC029A	203
22339_VC030	163
22339_VC030_G10	22
22339_VC031	134
22339_VC031A	59
22339_VC031B	141
22339_VC032	848
22339_VC033	218
22339_VC033A	107
22339_VC034	198
22339_VC034A	38
22339_VC034B	88
22339_VC035	95
22339_VC036	183
22339_VC037	160
22339_VC038	201
22339_VC038A	77
22339_VC039	690
22339_VC040	432
22339_VC041	393
22339_VC041A	549
22339_VC042	931
22339_VC043	719
22339_VC043A	114
22339_VC044	1133
22339_VC045	389
22339_VC045A	40
22339_VC045B	20
22339_VC045C	47
22339_VC045D	61
22339_VC045G	31
22339_VC046	367
22339_VC047	215
22339_VC048	225
22339_VC048A	33
22339_VC048B	50
22339_VC048C	42
22339_VC049	326
22339_VC049_G10	50
22339_VC049A	13
22339_VC050	1185
22339_VC051	1773
22339_VC052	385
22339_VC052A	81
22339_VC052B	86



22339_VC053	1550
22339_VC053G	17
22339_VC054	109
22339_VC054A	10
22339_VC055	1674
22339_VC056	2019
22339_VC057	476
22339_VC058	176
22339_VC058A	149
22339_VC059	213
22339_VC060	201
22339_VC061	153
22339_VC062	63
22339_VC063	153
22339_VC064	339
22339_VC065	312
22339_VC066	1513
22339_VC067	873
22339_VC068	666
22339_VC069	210
22339_VC070	286
22339_VC071	116
22339_VC072	702
22339_VC072A	36
22339_VC072B	128
22339_VC073	356
22339_VC073A	92
22339_VC073B	22
22339_VC073B_G10	40
22339_VC074	167
22339_VC074_G10	45
22339_VC074A	59
22339_VC075	154
22339_VC076	250
22339_VC077	340
22339_VC077A	48
22339_VC078	67
22339_VC079	261
22339_VC079_G10	41
22339_VC080	758
22339_VC081	313
22339_VC081_G10	28
22339_VC081A	16
22339_VC082	101
22339_VC083	85
22339_VC084	91
22339_VC085	135
22339_VC086	573
22339_VC087	123
22339_VC088	152
22339_VC088A	37
22339_VC088A_G10	45
22339_VC088B	56

22339_VC088B_G10		53
22339_VC088C		40
22339_VC088C_G10		74
22339_VC089		476
22339_VC090		133
22339_VC091		181
22339_VC092		145
22339_VC100		476
22339_VC100A		63
22339_VC101		313
22339_VC101_G10		75
22339_VC102		44
22339_VC102A		76
22339_VC103		75
22339_VC104		317
22339_VC200		92
22339_VC201		152
22339_VC201A		85
22339_VC201B		59
22339_VC201C		28
22339_VC201D		26
22339_VC202		423
22339_VC202_G10		23
22339_VC202A		55
22339_VC202B		39
22339_VC202B_G10		42
22339_VC203		59
22339_VC203A		24
22339_VC203A_G10		29
22339_VC203B		27
22339_VC204		100
22339_VC204_G10		41
22339_VC205		208
22339_VC205A		34
22339_VC206		142
22339_VC207		108
22339_VC207A		36
22339_VC208		253
22339_VC208A		114
22339_VC208B		70
22339_VC300		539
22339_VC300_G10		56
22339_VC300_G20		62
22339_VC300A		134
22339_VC301		127
22339_VC500		1334
22339_VC500_G10		75
22339_VC500_G20		63
22339_VC501		343
22339_VC0107	Résidence de la Vallée sur l'Étang	446
22339_VC0108	Résidence « La Grand Fontaine »	402
Total		56 054

AFFAIRE N° 07

**AFFAIRES FONCIERES – VOIRIE COMMUNALE
ENEDIS - Servitude pour équipement public – parcelle D 719**

Rapporteur : Monsieur Olivier NOËL

L'office notarial de La Visitation à Rennes a été sollicitée par ENEDIS, afin d'établir un acte notarié portant sur la mise en place d'une installation électrique (transformateur) sur une parcelle cadastrée section D numéro 719 située sur la commune.

Sur demande, et aux frais exclusifs d'ENEDIS, il convient désormais d'établir un acte authentique afin de régulariser administrativement et juridiquement la situation.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **ACCEPTE la proposition d'ENEDIS ;**
- **ETABLIT une servitude à titre gratuit sur la parcelle cadastrée D 719 ;**
- **ACCEPTE les termes de la convention de servitudes ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ainsi que les documents annexes se rattachant à cette rétrocession ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires ;**
- **PRECISE que les tous frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente seront à la charge exclusive du demandeur.**

AFFAIRE N° 08

**AFFAIRES FONCIERES – ACHAT DE TERRAIN
PARCELLES SECTION D NUMEROS 3633, 3631 ET 3629**

Rapporteur : Madame Le Maire

Un accord préalable a été trouvé entre les consorts PRIE et la commune, pour une cession au profit de la commune, des parcelles section D numéros 3633, 3631 et 3629 appartenant aux Cts PRIE.

Cette cession interviendrait au prix d'un euro, et moyennant le remboursement par la mairie des frais de géomètre et la prise en charge des frais de l'acte notarié.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **ACCEPTE** cet achat à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents se rattachant à cet achat ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des parcelles ;
- **MANDATE** Maître Pierre-Marie CRESPEL, notaire à Dinan, pour la réalisation de cette transaction ;
- **PRECISE** que les tous frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente seront à la charge exclusive de la commune.

AFFAIRE N° 09

INTERCOMMUNALITE – DINAN AGGLOMERATION

**URBANISME – INSTRUCTION DES AUTORISATIONS LIEES A LA PUBLICITE,
ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES - CONVENTION**

16

Rapporteur : Monsieur Olivier NOËL

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'Etat a transféré la compétence liée à la publicité, enseignes et préenseignes au bloc local.

Durant une période transitoire de 6 mois, les communes et l'intercommunalité se sont prononcés sur l'exercice de cette nouvelle compétence.

Aussi, le sujet a-t-il été présenté et fait l'objet d'échanges lors de la Conférence des Maires du 15 avril dernier.

Un consensus s'est dégagé en faveur de l'exercice de cette compétence identique aux autorisations d'urbanisme.

Les Maires restent donc compétents pour signer et contrôler les autorisations liées à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes.

A l'issue de cette Conférence des Maires, le Président a pu prendre un arrêté indiquant son opposition au transfert de cette compétence vers l'EPCI.

Dinan Agglomération, dont le service Urbanisme-Foncier assure l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des Maires, a proposé aux communes, par courrier en date du 14 mai dernier, de mettre à leur disposition, d'une part des modèles d'arrêtés, le logiciel d'instruction (Cart@ds) et un conseil juridique et, si elles le souhaitent, de prendre en charge l'instruction de ces dossiers.

Ce à quoi la commune a répondu favorablement.

Dinan Agglomération, lors de son conseil communautaire du 28 octobre 2024, a approuvé un projet de convention venant encadrer cette prestation de service.

L'instruction de ces dossiers débiterait à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE ce projet de convention et AUTORISE Madame Le Maire à la signer.

AFFAIRE N° 10

INTERCOMMUNALITE – DINAN AGGLOMERATION

RAPPORT D'ACTIVITES ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE – 2023

Rapporteur : Monsieur Olivier NOËL

17

Depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 50 000 habitants doivent produire chaque année un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de leur collectivité, les politiques qu'elles mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Il s'agit d'un document public répondant à une exigence de transparence interne, mais aussi vis-à-vis de l'usager. Ce document réglementaire doit ainsi être tenu à la disposition du public, dès sa transmission.

La présentation de ce rapport à l'assemblée délibérante est l'occasion de mettre au centre du débat démocratique les choix de l'action publique au regard du développement durable, en tenant compte des enjeux locaux du territoire.

Dinan Agglomération a adressé son rapport d'activités 2023.

Cette analyse est réalisée au regard du cadre de référence national, qui regroupe les ambitions de développement durable en 5 finalités essentielles, permettant d'appréhender les cohérences et transversalités recherchées dans les projets :

- La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère ;
- La préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources ;
- La cohésion sociale, la solidarité entre les territoires et les générations ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- Les dynamiques de développement suivant des modes de consommation et de production responsables.

Monsieur CARNET a pu voir la communication, sur les panneaux électroniques municipaux, relative aux déchets recyclables (bacs jaunes). Cette communication précisait qu'un courrier serait distribué, et un recensement effectué, auprès de la population en porte à porte. Or il constate qu'aucune communication n'a été faite en ce qui le concerne et que certains containers ont été livrés sans prévenir, voir remis à des voisins.

Madame Le Maire fera remonter cela au service intercommunal sachant que cette mission a été confiée à un prestataire extérieur.

Monsieur DARTEVELLE estime qu'une piscine à 17 millions d'euros est davantage assimilable à un centre aquatique.

Monsieur COLLIN ne partage pas cet avis.

Monsieur HENRY souhaite formuler un vœu en matière de mobilité et propose au conseil municipal de voter une motion en faveur du transport collectif « Dinamo ! » afin qu'il puisse desservir Trélat.

Monsieur NOËL considère qu'il s'agit d'un vœu pieux auquel tout le monde ne peut qu'adhérer.

Madame Le Maire indique que les lignes « Breizh Go » vont être revues et qu'à cette occasion la desserte pourrait être instaurée mais qu'en revanche la desserte en « Dinamo ! » n'est pas envisagée.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2023 de Dinan Agglomération joint à la présente délibération ;
- **VOTE** la motion suivante :

« **Le Conseil Municipal de la commune de TADEN,**

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu le rapport d'activité et de développement durable de Dinan Agglomération pour l'année 2023 ;

Considérant les 5 axes majeurs suivant :

- **La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère ;**
- **La préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources ;**
- **La cohésion sociale, la solidarité entre les territoires et les générations ;**
- **L'épanouissement de tous les êtres humains ;**
- **Les dynamiques de développement suivant des modes de consommation et de production responsables ;**

Considérant que les habitants du secteur de Trélat sont éloignés de ces 5 axes majeurs du fait de l'absence d'accès au service de transport en commun collectif (« Dinamo ! »)

SOLLICITE auprès de **DINAN AGGLOMERATION** une desserte du secteur de Trélat par le réseau de transport en commun collectif intercommunal (« Dinamo ! »).

AFFAIRE N° 11
INTERCOMMUNALITE – DINAN AGGLOMERATION
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)
GESTION DES DECHETS – 2023

Rapporteur : Monsieur Olivier NOËL

En vertu de l'article L.2224-17 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de gestion des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce RPQS a un double objectif : d'une part, rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ; et d'autre part, de permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les usagers des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport porte sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers du service de gestion des déchets ménagers et assimilés soit :

- Les indicateurs techniques concernant notamment le nombre d'habitants desservis, les types de collectes proposées et les exutoires des différents déchets ;
- Les indicateurs financiers se rapportent aux modalités d'exécution du service de gestion des déchets, au montant annuel global des dépenses et recettes, et à leurs modes de financement.

Il s'agit d'un document public répondant à une exigence de transparence interne, mais aussi vis-à-vis de l'utilisateur. Ce document réglementaire doit ainsi être tenu à la disposition du public, dès sa transmission.

Ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice. Il est joint en annexe n° 10.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'année 2023 a été adopté par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, le 30 septembre 2024, après présentation auprès des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Madame PLUNET souhaite savoir si la contenance et les gabarits des conteneurs dédiés aux déchets recyclables (bacs jaunes) dépendront de la composition familiale.

Madame Le Maire indique que non.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **PREND ACTE de ladite présentation,**
- **PRECISE que le rapport est mis à disposition du public par voie d'affichage aux lieux habituels de Dinan Agglomération ainsi que sur son site Internet.**

AFFAIRE N° 12

INTERCOMMUNALITE – DINAN AGGLOMERATION

**CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DANS LE DOMAINE DU
TOURISME**

Rapporteur : Madame Le Maire

La compétence tourisme est aujourd'hui détenue entre Dinan Agglomération et les communes : Dinan Agglomération est compétente pour la promotion du tourisme, les communes en matière de gestion d'équipements, d'animations.

Depuis 2017, avec la Loi NOTRe, Dinan Agglomération exerce sa compétence via l'Office de tourisme communautaire (association Loi 1901) Dinan-Cap Fréhel tourisme pour le volet promotion, et en régie via le service tourisme de Dinan Agglomération pour le volet aménagement et développement (ingénierie) touristique.

Un diagnostic de l'exercice de cette compétence réalisé dans le cadre de la réflexion sur son mode de gestion a fait apparaître que le statut d'association ne permet plus la mise en œuvre des missions de l'office de façon sécurisée. Il est également ressorti du diagnostic, un besoin de lisibilité financière, de coordination des actions en matière touristique tout en devant garantir la présence des communes dans la gouvernance et l'association étroite des socio-professionnels et des partenaires aux activités.

Après examen des différentes solutions et structures alternatives, le choix s'est porté sur la constitution d'une société publique locale (SPL) afin d'assurer :

- une gouvernance associant l'EPCI et les communes classées Stations ou Commune Touristique,
- une ouverture possible pour intégrer d'autres collectivités territoriales actrices de l'économie touristique,
- une implication tout aussi forte des socio-professionnels via la constitution d'un Comité des socio-professionnels les associant à l'activité de la SPL et la possible présence aux réunions du conseil d'administration d'un représentant avec voix consultative,
- une structure en capacité de construire des offres et de gérer à la fois la promotion et potentiellement des équipements structurants dans les domaines du tourisme, de la culture et des loisirs.

Définie par l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, la SPL est une société commerciale, dont le régime juridique est proche de celui de la société d'économie mixte locale, mais qui présente pour particularités :

- D'avoir un actionnariat exclusivement composé de collectivités locales et/ou de leurs groupements,
- De disposer d'un organe de décision (Conseil d'Administration) composé des représentants des actionnaires publics exercent un plein contrôle de la SPL comme s'il s'agissait de leur propre service (contrôle dit « contrôle analogue ») : 18 sièges maximum
- De ne pouvoir agir que dans le cadre des compétences des actionnaires et sur leur territoire,
- De pouvoir passer des contrats « in house », c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires (ex : pour réaliser des études)
- D'avoir, notamment, pour objet l'exploitation de services publics à caractère industriel, commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La société agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires et sur leur territoire, a pour objet de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique.

Elle pourra à ce titre

- Réaliser et exécuter, notamment, des études et missions répondant aux besoins du développement et de la promotion du tourisme, de son organisation, des besoins d'animation du territoire de ses actionnaires,
- Exercer les missions d'office(s) de tourisme, incluant l'ensemble des missions définies par l'article L. 133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels du secteur, telles que :
 - assurer l'accueil et l'information des touristes,
 - assurer la promotion touristique en lien avec les acteurs du secteur,
 - contribuer à coordonner les partenaires du développement touristique local,
 - participer à l'élaboration/élaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,
- Commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre I du Code du tourisme relatif au régime de la vente de voyages et de séjours,
- Assurer l'étude, la gestion, la commercialisation et l'exploitation de tout équipement touristique, culturel et/ou de loisirs,
- Concevoir et/ou mettre en œuvre des animations, loisirs, fêtes et manifestations touristiques, culturelles et/ou de loisirs,
- Commercialiser des produits touristiques,
- Mettre en œuvre des actions de sensibilisation des touristes et des acteurs du tourisme en matière de protection de l'environnement en cohérence avec les actions réalisées par les actionnaires,
- Être consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

21

Et, plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La SPL « Dinan-Cap Fréhel tourisme » a ainsi pour vocation à réunir les missions d'Office de tourisme et celles du service tourisme de Dinan Agglomération dont les salariés et agents intégreront la SPL pour ne former qu'une seule et même équipe.

Comme depuis 2017, Dinan Agglomération donnera les moyens financiers à la SPL pour assurer le financement des missions correspondant à celles de l'Office de Tourisme et celle du service tourisme en renforçant néanmoins une fonction support essentielle dans une SPL et aujourd'hui fragile au sein de l'Office de Tourisme (fonction finances, juridique et commande publique).

En complément des moyens de fonctionnement de la SPL, Dinan Agglomération restant titulaire de sa compétence tourisme, elle lui confiera annuellement selon les arbitrages budgétaires, la mise en œuvre des actions de sa stratégie touristique et de celle de la Destination régionale.

Le capital de la SPL a été fixé à 450 000 € réparti en 900 actions d'une valeur nominale de 500 €.

La Gouvernance a été définie autour d'un Président Directeur Général (élu), d'un Conseil d'Administration (CA), d'une Assemblée Générale, régis par des statuts (projet ci-joint) et d'un pacte d'actionnaires visant notamment à organiser les relations financières entre les actionnaires. Celui-ci sera établi par les actionnaires et reprendra à minima les éléments constitutifs de la création de la SPL travaillés par le Copil (gestion des déficits, exercice du contrôle analogue...).

Le Conseil d'Administration sera composé de 13 administrateurs à voix décisionnaires représentant les actionnaires (Dinan Agglomération, les 4 communes classées touristiques et potentiellement les 61 autres communes représentées dans une Assemblée Spéciale).

Le nombre de sièges au conseil d'administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des communes actionnaires, celles ayant une participation réduite au capital et ne bénéficiant donc pas de cette représentation directe seront réunis dans une Assemblée Spéciale (potentiellement 61 communes). Ces communes désigneront leur représentant commun pour siéger au CA.

Un comité des Socio-professionnels et un Comité des partenaires (cf Comité d'Études dans les statuts) seront constitué avec une désignation de chacun de leur(s) représentant(s) (à voix consultatives).

La répartition du capital et des administrateurs est proposée comme suit :

- Dinan Agglomération à hauteur de 307 500 €, représentant 615 actions : 8 sièges
- La commune de Dinan à hauteur de 28 000 €, représentant 56 actions : 1 siège
- La commune de Saint-Cast-Le-Guildo à hauteur de 28 000 €, représentant 56 actions : 1 siège
- La commune de Fréhel à hauteur de 28 000 €, représentant 56 actions : 1 siège
- La commune de Plévenon à hauteur de 28 000 €, représentant 56 actions : 1 siège
- Les 61 autres communes (max) membres de l'assemblée spéciale à hauteur de 30 500 € représentant 61 actions : 1 siège (1 commune = 1 action = 1 voix dans l'Assemblée Spéciale)

Le total des sièges au conseil d'administration sera donc de 13.

Le contrôle des actionnaires sur la SPL sera assuré à la fois par la présence de leurs représentants au Conseil d'Administration, mais également par les dispositifs légaux et statutaires conférant des prérogatives de contrôle et d'information aux actionnaires, complétés par les clauses des futures conventions conclues avec la SPL.

En complément des communes classées touristiques, toutes les communes de Dinan Agglomération peuvent ainsi entrer dans la SPL via l'achat d'une action et pourront ainsi lui confier des missions dans l'accompagnement de leurs projets. Une consultation auprès des 65 communes est organisée du 1^{er} novembre au 15 décembre à cet effet.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des 61 autres communes déciderait de ne pas entrer au capital de la SPL, Dinan Agglomération se porterait acquéreur des actions correspondantes, afin que l'ensemble du capital social soit souscrit à la création de la société, comme exigé par le code de commerce.

Dinan Agglomération est ainsi susceptible de souscrire un maximum de 676 actions (615 + 61) pour un montant total de 338 000 €, dont elle pourra revendre une partie aux communes qui voudraient intégrer ultérieurement la SPL.

A l'issue de la consultation des communes, le Conseil Communautaire sera donc amené, début 2025, à approuver la composition définitive de l'actionnariat, à se prononcer sur la mise en place du contrat confiant les missions d'office de tourisme et d'ingénierie touristique à la SPL puis il sera procédé à la consolidation du pacte d'actionnaires et aux formalités légales nécessaires pour l'immatriculation de la SPL et la réunion du 1^{er} Conseil d'Administration.

Madame Le Maire regrette la faible représentativité des communes « non touristiques » où un seul membre représentera les 61 autres communes dans l'assemblée générale.

Monsieur HENRY appuie ce problème de représentativité de la commune de TADEN eu égard à son patrimoine naturel (Rance), patrimonial (Manoir) et touristique (camping reconnu). Il estime en effet que la commune est lésée dans cette politique dans la mesure où il considère que la commune de TADEN est une commune touristique.

Monsieur POTIN nuance ce propos et met en exergue les difficultés à clarifier et à piloter un conseil d'administration, sans scléroser sa gouvernance, avec une trentaine de membres.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Par 3 voix pour (Mesdames EYCHENNE et SAVALLE, Monsieur NOËL), 2 voix contre (Messieurs HENRY et DARTEVELLE) et 13 abstentions (Mesdames THOREUX, PASDELOU, BOISSIERE, D'ENQUIN, LENOIR, PLUNET et LARDOUX ; Messieurs GUILLAUME, COLLIN, CHAUVIN, CARNET, COURSIER et POTIN),

- **APPROUVE** ces propositions ;
- **ACTE** l'entrée de la commune au capital de la « SPL Dinan-Cap Fréhel tourisme » pour une souscription de 1 action d'une valeur unitaire de 500 €, sachant que la commune sera représentée au sein de l'assemblée spéciale qui désignera son représentant au conseil d'administration ;
- **APPROUVE** le versement de la totalité de la souscription, soit 500 €, à la constitution de la société sur le compte séquestre ouvert à cet effet dans un établissement bancaire. Cette somme sera prélevée sur le compte de la commune ;
- **APPROUVE** le projet de statuts de la Société Publique Locale tel que joints en annexe à la présente délibération et autoriser Madame le Maire à les signer ;
- **APPROUVE** la composition du Conseil d'Administration, le projet de répartition du capital et des administrateurs tels que décrit ci-dessus ;
- **APPROUVE** le principe d'une direction assurée par un élu cumulant les fonctions de Président et de Directeur Général (PDG), qui sera élu par le Conseil d'Administration lorsque les collectivités actionnaires auront désigné l'ensemble de leurs représentants ;
- **DESIGNE** Monsieur Olivier NOËL en tant que représentant de la commune dans les instances de la société (Assemblée spéciale) ;
- **AUTORISE** ce représentant à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de la société publique locale ;
- **ACTE** que les 65 communes de Dinan Agglomération vont être consultées pour leur entrée à l'actionariat de la SPL dans les conditions décrites ci-dessus et que la composition du capital, du Conseil d'Administration et plus particulièrement de l'Assemblée Spéciale sera ainsi consolidée à l'issue de cette consultation ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

23

AFFAIRE N° 13

TRAVAUX – PADELS

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DU TERRAIN DE PADEL : DECOUPAGE VOLUMETRIQUE DE LA TOITURE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LA SEM ENERGIES 22

Rapporteur : Monsieur Olivier NOËL / Monsieur Gildas BANDE (SEM 22)

Dans le cadre de l'opération de construction des terrains de padels la commune s'était engagée à explorer les possibilités de déploiement de panneaux photovoltaïques en toiture.

Le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22) a été mandaté pour accompagner la commune sur ce projet, par délibération du conseil municipal du 05 avril 2023.

Cette mission d'accompagnement à maîtrise d'ouvrage reste valable tant que la commune est maître d'ouvrage de l'opération.

Or, suite aux échanges techniques et au regard de la complexité de gestion et de portage, l'option de confier cette maîtrise d'ouvrage à un tiers investisseur est apparu comme la plus opportune.

Aussi la commune de Taden a-t-elle donné son accord de principe sur du tiers investissement par la SEM Energies 22 pour la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en toiture des terrains de Padel.

La convention signée avec le SDE22 dans le prolongement de la délibération du 05 avril 2023 deviendrait ainsi caduque.

Monsieur Gildas BANDE, représentant de la SEM Energies 22, présente les statuts et le fonctionnement de cette structure semi-publique.

Dans le cadre du projet de terrains de padels, la SEM Energies 22 propose de procéder à un découpage volumétrique afin de classer les volumes concernés par le projet dans le domaine privé de la collectivité.

Le découpage volumétrique consiste à réaliser une division parcellaire par une mission de géomètre et un enregistrement chez le notaire. Le volume ainsi divisé pourra être classé dans le domaine privé de la collectivité tout en restant dans la même assiette foncière que le volume public de la collectivité.

24

Le volume du projet classé dans le domaine privé de la collectivité permettra de formaliser directement l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) auprès de la SEM Energies 22 sans mise en concurrence.

Monsieur BANDE précise que 206 panneaux, d'une puissance crête de 90KWc, seraient installés sur le toit terrasse de 600 m² et produiraient 85 MWh ; soit la consommation annuelle d'environ 20 foyers français. Cette production serait revendue totalement à EDF OA.

La SEM Energies 22 n'est toutefois pas fermée à d'autres types de valorisation de la production, comme par exemple l'autoconsommation collective si la commune le souhaite. Dans ce dernier cas, la SEM reste l'investisseur. Le SDE est en cours de création d'une PMO départementale pour la gestion des boucles. Cependant, l'électron produit par la centrale pourrait coûter plus cher car la commune bénéficie du groupement d'achat d'électricité du SDE22 qui est à tarif bien négocié actuellement.

Dans tous les cas Monsieur BANDE souligne qu'il appartiendra à la commune de décider si elle souhaite autoconsommer ou pas la production.

Les frais concernant le découpage volumétrique du toit seront entièrement à la charge de la SEM Energies 22.

Monsieur DARTEVELLE demande si la commune versera en contrepartie la commune versera une redevance au tiers investisseur.

Monsieur HENRY souligne qu'il s'agit d'un bâtiment neuf aussi souhaite-t-il connaître les garanties que la SEM pourrait apporter.

Monsieur NOËL rappelle que la toiture aura, à minima, une durée de vie de 20 ans ; mais que les panneaux photovoltaïques protégeraient davantage la toiture des UV.

Monsieur BANDE (SEM Energies 22) précise que la SEM Energies 22 posera les plots ce qui garantit l'étanchéité du bâtiment. En ce qui concerne l'exploitation, il rappelle que la SEM est assurée.

Monsieur CARNET souhaite avoir confirmation des garanties apportées en cas de dégâts sur les panneaux du fait d'intempéries et souhaite connaître la durée envisagée pour l'AOT.

Monsieur BANDE garantit le matériel et précise que cette AOT est envisagée pour 20 ans.

Monsieur CARNET s'interroge sur une éventuelle surprime assurantielle pour la commune du fait de la pose de panneaux photovoltaïques.

Monsieur BANDE indique que la SEM Energies 22 va se renseigner sur ce point mais tient à souligner que la commune ne doit toutefois pas assurer les panneaux photovoltaïques.

Monsieur POTIN souhaite savoir si des besoins d'accès spécifique sont à envisager pour l'entretien des photovoltaïques.

Monsieur NOËL précise que ces aménagements (acrotère + chaîne à créolite) sont déjà prévus dans la construction initiale des padels.

Monsieur POTIN souhaite avoir confirmation que les frais de maintenance annuelle seront bien à la charge de la SEM.

Monsieur BANDE l'atteste.

Monsieur NOËL interroge la SEM sur le contenu de cette intervention de maintenance.

Monsieur BANDE précise qu'il s'agit d'une prestation annuelle de nettoyage et de vérification de l'onduleur.

Monsieur DARTEVELLE souhaite connaître le rapport entre le gain d'autoconsommation et l'investissement consenti par la commune.

Madame Le Maire rappelle que l'investissement est fait par la SEM Energies 22 et non par la commune.

Monsieur POTIN précise que la SEM Energies 22 verserait à la commune une redevance annuelle de 300€, assimilable à une location.

Monsieur DARTEVELLE considère que la commune participe tout de même indirectement dans la mesure où la SEM Energies 22 est une autorité semi publique.

Monsieur HENRY s'interroge sur l'origine des panneaux photovoltaïques.

Monsieur BANDE indique qu'inéluctablement ces panneaux ont une origine chinoise ; même si par le passé un atelier d'assemblage existait à Lannion.

Monsieur DARTEVELLE souhaite savoir si ces panneaux sont recyclables.

Monsieur BANDE confirme que ces panneaux sont recyclés à 98%, en partie en France. Dès l'achat des panneaux la SEM verse une taxe contribuant au recyclage ce qui permet, en contrepartie, que l'organisme collecteur vienne collecter les panneaux à recycler.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Par 17 voix pour et 1 abstention (CARNET),

- **APPROUVE** le découpage volumétrique afin de pouvoir classer le volume du projet photovoltaïque dans le domaine privé de la collectivité ;
- **DONNE** tout pouvoir à la SEM Energies 22 pour effectuer les démarches nécessaires à cette division et incorporation dans le domaine privé de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;
- **ACTE** le principe de caducité de la délibération du 05 avril 2023 (n°030-2023) et de la convention avec le SDE22 qui y était adossée.

AFFAIRE N° 14

PERSONNEL – GARANTIES DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE Complémentaire santé – Participation employeur Mutualisation de la consultation avec le Centre de Gestion des Côtes d'Armor

Rapporteur : Madame le Maire

26

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

La commune, par délibération du 21 septembre 2022, a déjà formalisé ses obligations en matière de risque prévoyance :

- adhésion au groupe proposé par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22)
- participation forfaitaire mensuelle de 11,50 € brut par agent adhérent

En revanche la problématique des risques de santé n'a pas encore été traitée.

Sur le fondement de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le CDG 22 a obligation de proposer des garanties collectives aux employeurs via un contrat collectif d'assurance souscrit auprès d'un organisme d'assurance à l'issue d'un appel à concurrence régi par le décret n°2011-1474.

La participation minimale à verser obligatoirement sera de 15€ mensuel brut par agent (soit 180€ par an) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

- ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative
- ou contrat collectif d'assurance à adhésion obligatoire souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

La commune ne dispose pas des ressources internes pour mener sa propre consultation de façon seule et que la mutualisation à l'échelon départemental permettrait d'obtenir des garanties consolidés et un contrat optimisé économiquement.

L'appel public à concurrence serait publié par le CDG22 à compter du 1^{er} mars 2025.

A l'issue de cette consultation la commune restera libre d'adhérer à ce contrat collectif.

Lors de la dernière rencontre « agents-élus » du 27 novembre 2024 cette proposition d'adhésion à la consultation mutualisée à l'échelle départementale, sous l'égide du CDG22, a reçu l'assentiment des agents et élus.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE D'ETUDIER la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026 ;**
- **PRECISE que la procédure retenue est déclinée comme suit : autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG 22 afin d'étudier la possibilité d'adhésion à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé ;**
- **ACTE le principe d'une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581selon une fourchette comprise entre ce minimum (15€ brut mensuel) et 100€ ;**
- **PRECISE que la participation sera confirmée ou non par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.**

AFFAIRE N° 15
**CONSEIL MUNICIPAL
Rapport sur l'exercice des délégations du Conseil Municipal par le Maire**

Rapporteur : Madame Le Maire

Par délibération du 10 juillet 2020, et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a donné délégation au maire pour un certain nombre de ses compétences.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT le Maire rend compte de l'exercice de ces délégations au Conseil Municipal.

- ❖ **Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget**

2024 COMMUNE DE TADEN (SIRET 21220339200015) (C571)				
Engagement	Date	Tiers	Imputation	Mt.TTC
290(D) Délimitation propriété publique-privée / Rue Guérault	21/10/24	PRIGENT & ASSOCIES (code : 154)	D I 23 2315 1047 /VOIRIE	5 064,00
000880(D) Entrées piscine école Trélat	18/10/24	DINAN AGGLOMERATION (code : 998)	D F 011 6228 /ECOLE TREL	700,00
000882(D) Bornage et division parcellaire / Rue Guérault	21/10/24	PRIGENT & ASSOCIES (code : 154)	D I 23 2315 1047 /VOIRIE	4 380,00
000883(D) 2024PADELSLOT2	21/10/24	SCD BRETAGNE (code : 1860)	D I 23 2313 1020 /TENNIS	850,00
000888(D) Produits d'entretien, papiers, gants, charlottes...	22/10/24	PLG GRAND OUEST (code : 1153)	D F 011 60631	806,06
000891(D) Maintenance de l'Iveco	23/10/24	GARAGE APLS (code : 608)	D F 011 61551 /VEHIC 7	709,32
000892(D) IVECO : réparation boîte de vitesse, changement courroie de distribution et EGR	23/10/24	GARAGE APLS (code : 608)	D F 011 61551 /VEHIC 7	3 163,64
000893(D) Plantations pour nouvelle aire de jeux	24/10/24	PEPINIERES PRUNIER (code : 151)	D I 23 2315 1028 /ESP. VERTS	1 554,30

000894(D) rénovation 4 foyers au lotissement "Clair Soleil"	24/10/24	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGI (code : 982)	D I 204 2041582 1000 /EP	1 740,00	336 526,56
000895(D) rénovation FOYER T1253-Rue de la Providence	24/10/24	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGI (code : 982)	D I 204 2041582 1000 /EP	865,80	
000898(D) Participation Conseiller numérique 2024- 2025	25/10/24	DINAN AGGLOMERATION (code : 998)	D F 65 657341	1 351,50	
000899(D) Devis 2021715-Taille haies STIHL et souffleur dorsal Echo	25/10/24	HOMO JEAN CHARLES / SARL 3J (code : 1010)	D I 21 2158 1027 /ESP. VERTS	1 515,98	
000900(D) Devis 24100245- BARILLETS et Clefs	25/10/24	SAQUI (code : 123)	D I 21 2158 1065 /VESTITRELA	6 458,28	
000901(D) Devis 24100246- BARILLETS et Clefs	25/10/24	SAQUI (code : 123)	D I 21 2158 1001 /CHAUDBOIS	1 141,37	
000902(D) vêtements et chaussures de travail ST	25/10/24	PROTECTHOMS (code : 1861)	Fonctionnement -Art:60636	1 891,72	
000905(D) reparation EGR	30/10/24	GARAGE APLS (code : 608)	D F 011 61551 /VEHIC 7	2 002,72	
000911(D) nettoyage chenaux tennis club	05/11/24	GLORANT (code : 212)	D F 011 615221 /TENNIS	2 212,32	
000920(D) Petits matériels de cuisine, re renouvellement de vaisselle COMPTOIR BRETAGNE	07/11/24	COMPTOIR DE BRETAGNE (code : 770)	D F 011 60632 /CANTINE	714,29	
000921(D) location nacelle dépose décorations de noel	08/11/24	LOXAM (code : 175)	D F 011 61351 /CULTURE	576,27	
000934(D) FOND D'AIDE AUX JEUNES 2024	15/11/24	DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR (code : 872)	D F 65 65748	1 055,20	
000938(D) reprise des regards avec pavés sur la place de l'église	15/11/24	COLAS CENTRE OUEST (code : 981)	D F 011 615231 /VOIRIE	3 300,00	

000939(D) reprise de la grille EP à Trélat au pied du plateau	15/11/24	COLAS CENTRE OUEST (code : 981)	D F 011 615231 /EAUX PLUV	1 500,00	
000943(D) Exposition du 26-10 au 10-11-2024- SCULPTURES AU MANOIR	18/11/24	SCULPTEURS DE BRETAGNE (code : 1867)	D F 011 6233 /CULTURE	1 000,00	
000944(D) Graff sur Transformateur	18/11/24	FX (code : 1464)	D F 011 6233 /CULTURE	4 345,00	
000949(D) 2024ALSHMO	20/11/24	ATELIER 15 BRETAGNE (code : 1869)	Investissement - Art:2315 - Opé:1060	88 632,00	
000950(D) 2024ALSHMO	20/11/24	Atlantique Loire Structure (code : 1871)	Investissement - Art:2315 - Opé:1060	15 792,00	
000951(D) 2024ALSHMO	20/11/24	E3F Ingénierie (code : 1870)	Investissement - Art:2315 - Opé:1060	26 700,00	
000952(D) 2024ALSHMO	20/11/24	LOG (code : 1872)	Investissement - Art:2315 - Opé:1060	7 560,00	
000953(D) 2024ALSHMO	20/11/24	SCOP ATELIER 15 (code : 1868)	Investissement - Art:2315 - Opé:1060	100 992,00	
000963(D) 2024BARLOT12	22/11/24	THEZE PEINTURE (code : 1873)	D I 23 2313 1031 /BAR	13 459,76	
000964(D) 2024BARLOT2	22/11/24	MR FACADES (code : 1876)	D I 23 2313 1031 /BAR	8 130,00	
000969(D) Réservation d'un car pour les 8 séances de piscine à Léhon pour les élèves de MS/GS	25/11/24	TRANSDEV CAT (code : 1309)	D F 011 6247 /ECOLEM	936,00	
000971(D) Devis 1391507/Op78924- Extension de réseaux EP réf 2 le jardin de Trélat	25/11/24	COLAS France COTE EMERAUDE (code : 1749)	D I 23 2315 1071 /EAUX PLUV	13 939,80	
000977(D) Devis 2022156-Tondeuse STAND ON TORO 91 cm Kaxasaki 18cv	29/11/24	HOMO JEAN CHARLES / SARL 3J (code : 1010)	D I 21 2158 1027 /ESP. VERTS	10 800,00	
000978(D) Vidanges, changement filtres... tracteur MASSEY FERGUSON	29/11/24	MOTOCULTURE HERVE SAS (code : 1298)	D F 011 61551 /VEHIC 14	687,23	

000046(R) Indemnité sinistre effraction mairie juillet 2024(1600,12 € de travaux - 914 € de franchise=686,12€)	18/10/24	AXA FRANCE IARD SA (code : 456)	R F 75 756 /MAIRIE	686,12	26 186,74
000047(R) DGF 2024	04/11/24	PREFECTURE DES COTES D ARMOR (code : 923)	R F 74 74111 /ADMINISTRA	12 011,00	
000051(R) Quadrimestre 01- Janvier-Avril 2024- ASP CANTINE 1 euro	25/11/24	ASP BRETAGNE (code : 994)	R F 74 74718 /CANTINE	8 097,00	
000052(R) Quadrimestre 02- Mai-Août 2024- ASP CANTINE 1 euro	25/11/24	ASP BRETAGNE (code : 994)	R F 74 74718 /CANTINE	4 824,00	
000060(R) Subvention pour frais d'assemblée électorale- Elections Législatives	29/11/24	PREFECTURE DES COTES D ARMOR (code : 923)	R F 75 75888 /ADMINISTRA	568,62	

Monsieur CARNET s'étonne de voir que près de 200 000 € ont été engagés sur l'ALSH.

Madame Le Maire précise qu'il s'agit du marché de maîtrise d'œuvre.

Monsieur CARNET s'offusque de constater cette validation et ce lancement d'opération sans que le conseil municipal ne se soit prononcé sur le projet. Il considère en effet que l'absence de visibilité sur le coût et le financement de cette opération ne permet pas la poursuite de ce projet. Il estime que le conseil municipal n'a validé que le principe de l'étude et non le lancement de l'opération.

Monsieur NOËL souligne qu'il s'agit d'un engagement pluriannuel dédié au marché de maîtrise d'œuvre dûment retenu et mandaté par le jury de concours dédié.

Il précise que le Conseil Municipal restera souverain dans la suite de l'opération, et validera chaque étape de l'opération dans sa validation finale pré travaux.

Monsieur GUILLAUME s'associe à l'argumentaire de Monsieur CARNET et indique qu'il s'est opposé à ce projet.

Madame Le Maire précise que les crédits dédiés ont été inscrits au budget 2024 et que la commune a été accompagnée par l'ADAC 22 pour s'assurer du respect des procédures.

Monsieur CARNET estime qu'il y a un manque de transparence.

Afin de lever toute ambiguïté et repreciser que cette opération se déroule dans un strict respect réglementaire, Madame Le Maire rappelle que le conseil municipal a bien validé, en temps et en heure, cette procédure par délibération du 27 mars 2024 ; dont elle rappelle la teneur :

« Le conseil municipal,

Vu le Code de la commande publique (articles L.2172-1, R.2162-15 à R.2162-26 et R. 2172-4) ;

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour et 1 abstention :

1. **APPROUVE** cette opération ;
2. **APPROUVE** la note de faisabilité annexée à la présente délibération ;
3. **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES		
Type de dépense	Montant (en €)	Financier	Montant (en €)	Taux
Construction	1 610 000,00	Région – Bien vivre partout en Bretagne *	120 000,00	5,27 %
Espaces extérieurs	90 000,00	Etat – CAF *	100 000,00	4,39 %
VRD	80 000,00	Etat – DETR/DSIL	500 000,00	21,97 %
Honoraires Maîtrise d'œuvre (MOE)	230 000,00	Département	100 000,00	4,39 %
Etudes complémentaires	10 000,00	Dinan Agglomération – fonds de concours intercommunal	60 000,00	2,63 %
Coordination sécurité / Contrôle technique	26 000,00	Autofinancement	1 296 000,00	56,94 %
Aléas / révisions	200 000,00	Emprunt (CAF) *	100 000,00	4,39 %
Domage ouvrage	30 000,00			
TOTAL dépenses	2 276 000,00 €	TOTAL recettes	2 276 000,00 €	100,00

*Financement acquis

4. **DECIDE DE POURSUIVRE** l'opération ;
5. **ENGAGE** la procédure de nomination d'un maître d'œuvre par le biais d'un concours d'architecte ;
6. **DECIDE DE COMPOSER** le jury du concours pour maîtrise d'oeuvre composé de la façon suivante:

Membres à voix délibératives		Membres à voix consultatives	
Nombre	Fonction	Nombre	Fonction
1	Président de la CAO	1	Référente extrascolaire municipale / responsable ALSH
3	Membres de la CAO	1	Responsable des services techniques municipaux
1	Un architecte des Bâtiments de France	1	Directeur Général des Services
1	Un architecte nommé par l'Ordre des Architectes		

7. **APPROUVE** l'indemnisation des esquisses produites par les candidats à la maîtrise d'œuvre à hauteur de 8 500 € ;
8. **PRECISE** que le montant de l'indemnisation pour esquisse sera déduit des honoraires du lauréat ;
9. **AUTORISE** Madame Le Maire à engager toutes les formalités afférentes à cette consultation. »

Monsieur NOËL tient à souligner qu'il s'agit des engagements globaux, avec l'intégralité de marché de maîtrise d'œuvre conformément à la loi MOP. Les crédits seront mobilisés en fonction du positionnement de la commune sur la suite de cette opération.

- ❖ **De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 € par financeur par opération, l'attribution de subventions**

FINANCEUR	OBJET	MONTANT SOLLICITE
Dinan Agglomération	Fonds de concours « Défi Val Vert » pour l'acquisition de 2 déshydrateurs thermiques (restauration scolaire)	1 780 €

33

- ❖ **De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières**

Emplacement	N° de l'acte	Type	Date effet	Durée
Cimetière n°1, Columbarium, Columbarium 3, n° 3		Achat	14/11/2024	Trentenaire

QUESTION DIVERSE N° 1

TRAVAUX - PADELS Adaptation des réseaux

Rapporteur : Monsieur Olivier NOËL

Des travaux complémentaires sont à envisager sur les réseaux EU, eaux potables et électricité rendus nécessaires par l'implantation du nouveau bâtiment.

Le montant cumulé de l'avenant est de 11 354,22 € HT.

Le conseil municipal est favorable à cette mesure.

QUESTION DIVERSE N° 2

**TRAVAUX - PADELS
Amélioration de l'accès aux personnes à mobilité réduite**

Rapporteur : Monsieur Olivier NOËL

Le projet initial prévoit une terrasse étroite avec :

- un palier présentant un risque de chute
- une non-accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Il est aujourd'hui proposé une solution qui permet une terrasse plus large et de plain-pied pour faciliter l'accès PMR.

L'architecte propose :

- La réalisation d'une terrasse plus large et de plain-pied pour faciliter l'accès PMR.
- La création une rampe PMR donnant accès au club house

Le coût est estimé à 12 759,22 € HT.

Le conseil municipal est favorable à cette mesure.

34

En fin de séance Monsieur POTIN évoque le projet de séjour football en Espagne envisagé par le club de football de Beaussais/Mer à destination de jeunes footballeurs. Il souhaite savoir si la commune pourrait participer financièrement au séjour concernant les enfants de la commune.

Madame Le Maire se félicite de cette initiative et invite les organisateurs à présenter un dossier de demande de subvention à ce sujet.

L'ordre du jour étant clôturé la séance est close à 23h00.